



Critères de nomination 2019-2020 Équipe canadienne de ski para-alpin

En vigueur à compter du 26 octobre 2018

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés aux fins de nomination à l'Équipe canadienne de ski para-alpin.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3. Le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, est responsable de l'élaboration du processus et des procédures de nomination et le comité de performance d'ACA est responsable d'approuver ce processus et ces procédures pour les athlètes qui seront nommés à l'Équipe canadienne de ski para-alpin 2019-2020.

2. OBJECTIF

- 2.1. Les critères de nomination ont pour but de sélectionner les athlètes qui sont les plus aptes à réussir selon les critères définis.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – Désigne un athlète détenteur d'une carte IPC WPAS qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. ÉCSPA – Équipe canadienne de ski para-alpin.
- 3.4. Personnel de l'ÉCSPA – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSPA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.5. Directeur sportif d'OPTS – Désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial/territorial de sport identifié par le directeur au sport national d'ACA.
- 3.6. Comité de performance – Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration d'ACA dans le but de fournir une orientation stratégique et de passer en revue les mandats d'ACA, la portée et la qualité des programmes d'ACA, l'expérience des athlètes et les critères de sélection.
- 3.7. C.A. – Conseil d'administration d'Alpine Canada Alpin.
- 3.8. FIS – Fédération internationale de ski.



3.9. IPC – Comité Paralympique International

3.10. WPAS – World Para-Alpine Skiing

3.11. AMA – Agence mondiale antidopage.

3.12. CCES – Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

3.13. CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

3.14. Discretion des entraîneurs – Signifie que le personnel de l'ÉCSPA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer ou s'abstenir de nommer un athlète en fonction de divers éléments.

3.15. « Classements WPAS » signifie le classement d'une discipline à la liste de points du WPAS de mai dont la publication est prévue le 1er mai 2018.

3.16. « Épreuves » réfère aux cinq disciplines officielles du WPAS : slalom, slalom géant, super G, descente et super combiné.

“Critères de Coupe du monde WPAS” réfère aux critères de qualification du WPAS afin de prendre part aux épreuves de Coupe du monde de la saison 2018-2019. Ces critères se retrouvent au lien suivant : <http://www.paralympic.org/alpine-skiing/rules-and-regulations/rules>

3.17. Rencontre des entraîneurs pour la sélection – Désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSPA dans le but de recommander la nomination d'athlètes aux équipes A, B ou C conformément aux présents critères de nomination.

3.18. Saison de compétition – Désigne toutes les épreuves IPC WPAS tenues entre le 1^{er} juillet 2018 et le 15 avril 2019.

3.19. Formulaire du PPI de fin de saison – Désigne l'évaluation écrite du Plan de performance individuel (PPI) présentée par les entraîneurs-chefs des diverses disciplines de l'ÉCSPA à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en compte par le personnel de l'ÉCSPA et le CCSÉ pour formuler leurs recommandations et sélectionner les athlètes.

3.20. Comité consultatif sur la sélection à l'équipe (CCSÉ) – Désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :

- I. Représentant de l'Équipe de soutien intégré (ÉSI);
- II. Directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, d'ACA et directeur au sport national d'ACA;
- III. Représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA;
- IV. Représentant des anciens athlètes d'ACA;
- V. Représentant d'ACA;
- VI. Représentant du COC/CPC;
- VII. Autres personnes nommées à la discrétion du CCSÉ.



- 3.21. Rencontre du CCSÉ pour les nominations – Désigne la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection qui devrait avoir lieu en avril 2019, au cours de laquelle les membres du comité examinent les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSPA afin de s'assurer que les critères de nomination ont été appliqués correctement.
- 3.22. Membre en règle – Désigne un membre d'une équipe provinciale ou de l'ÉCSPA/ÉCDSA ayant effectué les composantes obligatoires demandées par son OPTS ou ACA et respectant tous les points décrits dans le contrat de l'athlète.
- 3.23. Payer pour participer – Terme utilisé lorsque les athlètes doivent assumer la totalité des frais (compétitions, entraînement, camps, etc.) associés à leur nomination.

4. QUOTAS

- 4.1. Malgré les présents critères de nomination, ACA a le droit exclusif et discrétionnaire de limiter le nombre d'athlètes nommés aux équipes A, B ou C de l'ÉCSPA en raison de ressources financières limitées.
- 4.2. ACA se réserve le droit de faire payer des frais d'équipe aux athlètes afin de compenser les coûts liés au programme. Le montant peut être établi en fonction du statut d'équipe et des critères de qualification.

5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1. Pour être mis en nomination à l'ÉCSPA, l'athlète doit :
- I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la IPC et FIS pour représenter le Canada.
 - II. Répondre aux critères de qualification, en vertu de l'article 6 ci-dessous, pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2018 au 15 avril 2019.
 - III. Être membre en règle de l'ÉCSPA ou d'un OPTS.
 - IV. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
 - V. Ne pas être suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
 - VI. Les athlètes ayant antérieurement refusé de faire partie de l'ÉCSPA en 2018-2019 ne seront pas automatiquement nommés à l'ÉCSPA pour la saison 2019-2020, quels que soient les résultats obtenus pendant la saison de compétition. Une exception peut être accordée dans le cas où un athlète demande expressément d'être réintégré, et si le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, approuve la demande.



6.0 CRITÈRES DE QUALIFICATION

En plus des exigences des tests de condition physique et médicaux de l'ÉCSPA conçus par l'équipe médicale de l'ÉCSPA, les athlètes doivent rencontrer les critères minimaux de performance requis pour la sélection aux diverses équipes de l'ÉCSPA:

6.1 Équipe « A » : l'athlète doit rencontrer un des trois critères plus bas

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<ul style="list-style-type: none"> • 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants : <p>Asseoir et malvoyant</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SL ou GS • 100 points ou moins en DH ou SG <p>Debout</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 points ou moins en SL ou GS • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH <p>ET 2 disciplines sous la barre des 50 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 25 points WPAS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux résultats de top trois lors d'une épreuve paralympique/CM CIP/CMH** • Discretion des entraîneurs 	<p>1) 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 points ou moins en SL ou GS • 120 points ou moins en DH ou SG <p>ET 2 disciplines sous la barre des 50 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 35 points WPAS</p> <p>1) Deux résultats de top trois lors d'une épreuve paralympique/CM CIP/CMH**</p> <p>2) Discretion des entraîneurs</p>

6.2 Équipe « B » - l'athlète doit rencontrer un des trois critères plus bas

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<p>1) 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants :</p> <p>Asseoir et malvoyant</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SL ou GS • 100 points ou moins en DH ou SG <p>Debout</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 points ou moins en SL ou GS • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH <p>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 40 points WPAS</p>	<p>1) 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 points ou moins en SL ou GS • 120 points ou moins en DH ou SG <p>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 45 points WPAS</p> <p>2) 2 disciplines sous la barre des 45 points WPAS</p> <p>3) Discretion des entraîneurs</p>



2) 2 disciplines sous la barre des 40 points WPAS	
3) Discrétion des entraîneurs	

6.3 Équipe « C » - l'athlète doit rencontrer un des deux critères plus bas

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1) 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants, dont l'une d'elles doit être une épreuve technique : Asseoir et malvoyant <ul style="list-style-type: none"> • 80 points ou moins en SL ou GS • 100 points ou moins en DH ou SG Debout <ul style="list-style-type: none"> • 70 points ou moins en SL ou GS • 80 points ou moins en SG • 100 points ou moins en DH 2) Discrétion des entraîneurs	1) 3 des 4 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants, dont l'une d'elles doit être une épreuve technique : <ul style="list-style-type: none"> • 100 points ou moins en SL ou GS • 120 points ou moins en DH ou SG 2) Discrétion des entraîneurs

** Doit être un minimum de 5 athlètes au départ de la course

Les athlètes qui ont été membres de l'Équipe nationale senior depuis 2014-2015 ou précédemment, peuvent se qualifier uniquement pour l'Équipe « A ».

6.4. Le personnel de l'ÉCSA a l'entière discrétion de recommander ou de ne pas recommander la candidature d'un athlète aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en vertu du critère de discrétion des entraîneurs.

7.0 NOMINATION EN VERTU DE LA DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

7.4. Lorsqu'un athlète ne remplit pas les critères minimums établis aux points 6.1, 6.2 et 6.3, ce dernier peut toujours être considéré pour une nomination aux équipes A, B ou C de l'ÉCSA en fonction de divers facteurs, incluant, entre autres, les suivants :

- I. Une évaluation des habiletés techniques en ski et les résultats obtenus à un niveau de compétition approprié : Jeux Paralympiques, Championnats du monde, Coupe du monde, Coupe d'Europe, WPAS et Coupe Nor-Am.
- II. Motivation, performance, attitude et engagement antérieurs.
- III. Niveau général de la condition physique et du potentiel athlétique;
- IV. Prise en compte des changements apportés au calendrier de compétitions pendant la saison (c.-à-d. annulation de courses).
- V. Taille idéale des groupes d'entraînement pour un bon fonctionnement.
- VI. Statut actuel de blessé et/ou antécédents de blessure.



- VII. Blessure ou maladie ayant empêché l'athlète d'atteindre les critères de nomination indiqués dans le présent document :
- a. Avant sa blessure, l'athlète a obtenu des résultats que le personnel de l'ÉCSPA jugeait comparables aux critères de nomination.
 - b. L'athlète s'est engagé à suivre le programme de retour sur neige et devrait retrouver ses pleines capacités et atteindre ou dépasser les résultats des autres athlètes nommés.
 - c. L'athlète présente un certificat médical attestant la date prévue de son rétablissement complet (décrivant les dispositions du programme de retour sur neige) et indiquant le temps de rétablissement prévu.
- 7.5. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut exiger que l'athlète réponde à des critères individuels de performance et/ou de condition physique pendant la saison de compétition afin de conserver sa place sur l'équipe A, B ou C de l'ÉCSPA.
- 7.6. Toute nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs peut être assujettie à la clause « payer pour participer ».
- 7.7. Les membres actuels de l'ÉCSPA qui ne sont pas sélectionnés à l'équipe A, B ou C pour la prochaine saison en vertu de la discrétion des entraîneurs, mais qui ont atteint par le passé des critères obligatoires, peuvent être admissibles à un statut d'équipe sur la base de payer pour participer. Ces athlètes peuvent être nommés à l'équipe, à l'entière discrétion d'ACA, selon les mêmes considérations que la discrétion des entraîneurs à condition que les arrangements financiers convenus soient respectés et que les coûts du programme soient couverts. ACA se réserve le droit de prendre en compte la taille de l'équipe, les contraintes financières, la qualité du programme et les attentes en matière de performances individuelles lors de la nomination d'athlète sur la base de payer pour participer.

8.0 NON-NOMINATION EN VERTU DE LA DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

8.1 Normes de performance : On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe B s'améliorent d'année en année en vue d'atteindre les critères de performance de l'équipe A. Chaque année, les athlètes sont évalués individuellement à la fin de la saison afin de mesurer clairement leurs progrès et leurs objectifs de performance futurs ainsi que de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSPA effectue ces évaluations et se réserve le droit de ne pas nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

8.2 Comportement de l'athlète : Le directeur des affaires sportives, Para-Alpin, peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa nomination à l'ÉCSPA pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA ou au code de conduite de l'OPTS dont il est membre. Le code de conduite d'ACA est affiché sur le site Web d'ACA.

8.3 Violation des règles antidopage : Un athlète sera exclu du processus de nomination s'il enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que définie par ACA, la FIS, IPC, l'AMA et le CCES.

9.0 IDENTIFICATION ET SÉLECTION AUX ACTIVITÉS DU GROUPE NEXTGEN

9.1 Le personnel de l'ÉCSPA sélectionnera les athlètes qui participeront à un certain nombre d'épreuves de l'Équipe NextGen. L'unique critère de sélection pour la participation à une ou plusieurs activités de



l'Équipe NextGen sera la discrétion des entraîneurs. Les athlètes qui participent aux activités de l'Équipe NextGen ne font pas partie de l'Équipe canadienne de ski para-alpin, mais doivent respecter les mêmes directives de la Convention de l'Athlète au même titre que des membres seniors de l'équipe. Un athlète ne peut être sélectionné au Équipe NextGen pendant plus de quatre années.

10.0 PROCESSUS DE NOMINATION

- 10.1 Le directeur sportif d'un OPTS ou tout membre du personnel de l'ÉCSPA peut identifier un athlète aux fins de nomination en soumettant les documents ci-dessous au directeur des affaires sportives, Para-Alpin, avant le 15 avril 2019 :
- I. Tous les résultats de courses IPC WPAS pendant la saison de compétition;
 - II. Preuve d'amélioration des classements IPC;
 - III. Antécédents médicaux depuis les trois dernières saisons;
 - IV. Suivi de l'athlète (si les données sont disponibles);
 - V. Résultats des tests de conditionnement physique depuis les trois dernières saisons;
 - VI. Formulaire du PPI de fin de saison.
- 10.2 Tous les athlètes de l'ÉCSPA seront considérés aux fins de nomination à l'ÉCSPA. Les athlètes de l'ÉCSPA considérés en vertu de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner le formulaire du PPI de fin de saison et de présenter en annexe des commentaires écrits avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.
- 10.3 Le personnel de l'ÉCSPA tiendra une rencontre des entraîneurs pour la sélection et émettra des recommandations pour nommer les athlètes au sein des équipes A, B ou C de l'ÉCSPA.
- 10.4 Le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, remettra aux membres du CCSÉ les formulaires du PPI de fin de saison de chaque athlète considéré en vertu de la discrétion des entraîneurs et le procès-verbal de la rencontre des entraîneurs pour la sélection, y compris, entre autres, les critères applicables utilisés, les résultats antérieurs pris en compte, toute information particulière applicable aux athlètes recommandés aux fins de nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs, ainsi que tout commentaire, toute conclusion ou tout résultat pertinent présenté par le personnel de l'ÉCSPA dans le cadre de la rencontre des entraîneurs pour la sélection (appelé la « trousse de sélection des athlètes »). Cette trousse et les recommandations formulées aux fins de nomination par le personnel de l'ÉCSPA doivent être communiquées au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la rencontre du CCSÉ pour les nominations. Le CCSÉ informera le personnel de l'ÉCSPA de la date de la rencontre du CCSÉ pour les nominations au moins 14 jours avant la date prévue.
- 10.5 Lors de la rencontre du CCSÉ pour les nominations, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel de l'ÉCSPA et établira si les critères de nomination ont été appliqués raisonnablement pour chacun des athlètes considérés. Le CCSÉ acceptera les nominations présentées par le personnel de l'ÉCSPA s'il est convaincu que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable.



- 10.6 Si le CCSÉ juge que les critères de nomination n'ont pas été appliqués de façon raisonnable envers tout athlète, il en informera par écrit le personnel de l'ÉCSPA et exigera qu'il réalise une deuxième évaluation du dossier de l'athlète.
- 10.7 Le personnel de l'ÉCSPA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation, en incluant les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels il s'est basé, ainsi que tout commentaire relatif à sa deuxième évaluation et à sa décision pour ou contre de recommander la nomination de l'athlète à l'ÉCSPA. Les procès-verbaux doivent être remis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ n'approuvera aucune recommandation du personnel de l'ÉCSPA aux fins de nomination d'un athlète à l'équipe A, B ou C à moins d'être convaincu que les présents critères de nomination ont été appliqués de manière raisonnable.
- 10.8 Les nominations seront transmises à la PDG et au C.A. d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 10.9 Le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, doit aviser (par téléphone, par téléconférence ou en personne) les athlètes nommés à l'ÉCSPA dans un délai de 48 heures après l'approbation du C.A.
- 10.10 Le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, ou son représentant communiquera en personne ou par téléconférence avec les athlètes considérés, mais non sélectionnés, afin que chaque athlète soit informé de façon personnelle et efficace. Les athlètes de l'ÉCSPA prenant leur retraite ou n'ayant pas été sélectionnés pour une autre saison auront droit à une rencontre de départ et de l'aide en vue de la retraite.
- 10.11 Les athlètes nommés à l'ÉCSPA qui ne souhaitent pas accepter la nomination doivent aviser ACA dans un délai de quatorze (14) jours après avoir été informés.
- 10.12 Tous les athlètes nommés à l'ÉCSPA doivent se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin désigné par ACA. Par ailleurs, ACA se réserve le droit de retirer tout athlète nommé qui ne serait pas apte à compétitionner et à s'entraîner pendant la saison 2019-2020.
- 10.13 Le statut final de l'équipe sera déterminé après la publication de la 1^{re} liste de points FIS 2019-2020 mise à la disposition du public le 1^{er} juillet 2019.

11 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 11.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, se réserve le droit d'établir les mesures à prendre avec l'approbation du comité de performance.
- 11.2 Le directeur aux affaires sportives, Para-Alpin, avec l'approbation du comité de performance, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'ÉCSPA, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications



nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

12 PROCÉDURE D'APPEL

- 12.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'ÉCSPA doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 12.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'ÉCSPA doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'annonce officielle des athlètes nommés à l'équipe, déposer son appel auprès du CRDSC.
- 12.3 Les appels déposés après ce délai ne seront pas acceptés.
- 12.4 Le représentant des athlètes au sein du conseil d'administration d'ACA sera à la disposition de tout athlète souhaitant interjeter appel.

Remarque : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination 2019-2020, la version anglaise prévaudra pour ACA.